



Arrêt

n° 277 797 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/3
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de religion protestante. Vous êtes née le [...] 1993 à Brazzaville. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de vos études, vous découvrez, en 3ème année, que vous êtes amoureuse de votre meilleure amie, ce qui vous fait comprendre que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes. Vous gardez néanmoins vos sentiments pour vous, par peur d'être rejetée du fait de votre bisexualité. En 1ère année, au vu des remarques de vos copines car vous n'aviez pas de petit-ami, vous entretenez une première relation avec un garçon, dans le but de faire diversion et d'éviter qu'on apprenne la vérité sur votre orientation sexuelle. Cette relation dure six mois, jusqu'au départ de votre compagnon pour le Sénégal.

En 2016, vous partez vivre à Pointe-Noire, pour des raisons professionnelles. Là-bas, vous rencontrez Julia [N.], en 2018, dans le cadre de votre travail. Vous devenez amies et celle-ci vous annonce qu'elle est homosexuelle, ce à quoi vous répondez que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes. Vous continuez à vous rapprocher et finissez par vous mettre en couple.

Lors de son anniversaire, toujours en 2018, vous faites la connaissance de Thibault, le frère de Julia. Vous apprenez par la suite que vous lui plaisez et Julia vous informe de son souhait que vous vous mettiez en couple avec lui, afin de s'assurer que des soupçons n'apparaissent pas dans sa famille au sujet de son orientation sexuelle. Vous finissez par accepter la demande de Julia pour ne pas la perdre et débutez une relation avec son frère, en 2019. Vous allez ensuite travailler avec lui en tant que gérante de l'une de ses boutiques d'optique.

Au début de l'année 2021, Julia vous reproche, dans une conversation par messages, de passer plus de temps avec son frère qu'avec elle. A l'issue de la discussion, vous convenez ensemble de mettre fin à votre relation avec Thibault afin que les choses redeviennent comme avant entre Julia et vous. Cependant, Thibault tombe sur ces messages et comprend la situation. Celui-ci s'énervait contre vous et vous frappe. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez une amie, Merveille.

Au fil des jours, Thibault vous menace très régulièrement par téléphone, au point que vous décidez d'aller déposer plainte contre lui auprès du Commissariat central. Là-bas, votre plainte est acceptée dans un premier temps, avant qu'on ne vous annonce le lendemain, lorsque vous vous rendez à nouveau au Commissariat, que celle-ci n'a pas été acceptée par le Commissaire contacté par Thibault, que vous n'obtiendrez pas gain de cause et que c'est vous qui êtes fautive. Votre plainte est déchirée devant vous et vous êtes trainée hors du Commissariat.

Les menaces de votre ex compagnon continuent et celui-ci se rend chez votre amie pour savoir si vous êtes là. Vous décidez alors de partir et prenez une location dans un coin plus isolé dans le même quartier. Au bout d'une semaine, les autorités se rendent chez Merveille et l'informent qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre. En se renseignant, votre amie apprend que Thibault a forcé sa sœur à déposer plainte contre vous et que vous êtes accusée d'avoir abusé d'elle et de l'avoir incitée à entretenir des relations homosexuelles.

Vous prenez alors peur et rentrez à Brazzaville, au début du mois de juin 2021. Une fois là-bas, vous vous rendez d'abord dans votre famille maternelle. Cependant, celle-ci a été mise au courant de votre orientation sexuelle par Thibault. Vous êtes insultée et traitée de sorcière. Vous ne passez qu'une nuit là-bas, avant de partir vous réfugier dans la parcelle de votre famille paternelle, où vous saviez qu'il n'y avait personne. Une fois là-bas, votre sœur aînée et votre oncle viennent vous trouver et vous proposent de venir prier, car ils pensent que vous avez été envoutée. Vous acceptez pour ne pas froisser votre oncle, mais une fois sur place, vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un exorcisme et vous prenez rapidement la fuite.

Vous retournez au domicile paternel, mais votre autre sœur, qui réproouve fortement ce que vous êtes, vient s'y installer elle aussi. Inquiète de ses intentions, vous suppliez votre sœur aînée, plus compréhensive à votre égard, de vous accueillir sans dire que vous vous trouvez chez elle, ce qu'elle accepte. Une fois là-bas, avec son aide, vous organisez votre départ pour Cotonou, au Bénin, et quittez votre pays, légalement, en avion, le 27 août 2021.

Au Bénin, vous lancez, avec l'aide financière de votre père résidant en France, un commerce entre Cotonou et Brazzaville. Cependant, vous envoyez, à une reprise, un colis vers Pointe-Noire et il se fait que votre ancien compagnon, ayant des contacts à l'aéroport, récupère vos coordonnées et vous appelle pour vous menacer. Prenant peur qu'il puisse vous retrouver et vous faire du mal, vous prenez la décision de partir pour la France, afin de vous éloigner de lui, mais aussi d'y bénéficier d'un soutien familial, puisque toute votre famille paternelle, avec qui vous vous entendez bien et qui vous accepte, vit là-bas.

Le 24 juillet 2022, vous quittez donc le Bénin, avec pour destination Lyon, au moyen d'un passeport d'emprunt français obtenu avec l'aide d'un passeur. Vous atterrissez en Belgique, le 25 juillet, où vous êtes interceptée par les autorités belges à l'aéroport. Vous déposez alors votre demande de protection internationale, le jour même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les copies de votre acte de naissance, des documents d'identité français de votre grand-mère, de votre père, de votre frère, ainsi que de vos tantes, oncles, cousins et cousines. Vous remettez aussi les copies de votre passeport congolais valide jusqu'au 05 septembre 2024 et d'une série de preuves d'envoi d'argent de votre père en votre faveur entre 2017 et 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif, que vous aviez fait la demande d'être entendue par un officier de protection féminin. Afin de répondre adéquatement à cette demande, le Commissariat général y a répondu favorablement. En outre, il y a lieu d'indiquer que l'officier de protection par laquelle vous avez été entendue a été formée à l'instruction des demandes de protection internationale basée sur des motifs d'asile liés à l'orientation sexuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ancien compagnon, Thibault [N.], puisque celui-ci vous menace, car il vous reproche d'avoir entretenu une relation amoureuse avec sa sœur en même temps qu'avec lui et d'avoir mal influencé cette dernière. Vous craignez dès lors qu'il puisse vous nuire pour se venger, voire vous faire disparaître. Vous ajoutez également craindre d'être emprisonnée par vos autorités, car celles-ci ont émis un avis de recherche contre vous, suite à la plainte de Julia vous accusant d'avoir abusé d'elle (voir notes de l'entretien personnel, p. 14).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général constate, à l'analyse de votre dossier administratif, une contradiction de taille entre vos déclarations auprès des autorités lors de votre arrestation à l'aéroport et celles formulées auprès des instances d'asile quelques jours plus tard et lors de votre entretien personnel. En effet, il ressort de ces informations que vous avez d'abord déclaré avoir fui au Bénin un an plus tôt pour des raisons politiques et familiales. Vous précisez que votre petit-ami et vous étiez dans l'opposition et que vous aviez été menacée, ce qui vous avait fait prendre la fuite à Cotonou. Vous dites ensuite qu'une fois au Bénin, votre compagnon s'était montré violent envers vous ce qui fait que vous ne pouviez plus rester là-bas (voir dossier administratif). Lors de vos déclarations suivantes, vous ne mentionnez plus cette version des faits. De fait, vous affirmez désormais ne pas être politisée, avoir fui votre pays car votre compagnon vous menaçait après avoir découvert votre bisexualité et car une plainte pour abus avait été déposée contre vous. Vous n'invoquez en outre pas de craintes familiales en cas de retour et ne déclarez, à aucun moment, avoir été en couple au Bénin ou y avoir été confrontée au moindre problème (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 3, 7-9, 13-16). A l'issue de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que constater que votre crédibilité se voit d'emblée fragilisée par ces contradictions importantes.

Par ailleurs, une série d'éléments empêche au Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle et dès lors les problèmes qui en auraient découlé comme établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, amenée à vous exprimer sur la manière dont vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous l'aviez compris, car vous étiez tombée amoureuse de votre meilleure amie en 3ème année et ajoutez que vous ne vous étiez jamais posé de questions avant cela (voir notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Or, le Commissariat général considère que vous restez particulièrement concise sur ce cheminement et plus encore sur la manière dont vous avez intégré cette prise de conscience dans votre vie quotidienne et relationnelle.

Il relève, en effet, que lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de ce que vous aviez ressenti et pensé lors de cette découverte, vous répondez, très brièvement, que vous aviez des inquiétudes, car c'était difficile pour vous comme il n'y avait personne autour de vous qui ressentait la même chose et que vous vous sentiez différente. Vous ne donnez aucune information supplémentaire sur ces inquiétudes et vous montrez incapable d'en dire plus sur votre état d'esprit à cet instant précis. La même inconsistance est constatée lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous sentiez du fait de ne pas pouvoir vous confier, puisque vous répondez uniquement que c'était difficile car vous saviez que c'était mal vu, avant de changer de sujet et de parler du fait que vous étiez heureuse d'avoir pu vous confier à Julia (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17, 19).

Vous vous montrez tout aussi concise lorsqu'il s'agit de parler de votre vision pour votre avenir et affirmez, en outre, uniquement savoir qu'avoir une orientation sexuelle différente était interdit, mais ne pas vous être renseignée sur les risques que vous encouriez concrètement dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel, p. 18). A ce sujet, le Commissariat général relève que vos propos ne correspondent pas à la réalité, le cadre légal congolais ne criminalisant aucunement les orientations sexuelles différentes (voir *farde* « informations sur le pays », document n° 1). De plus, si vous ajoutez que les personnes différentes sont considérées comme des sorcières et qu'elles sont maltraitées par la population, vous êtes toutefois incapable d'illustrer de manière précise et circonstanciée vos propos. De fait, amenée à en dire plus, vous dites seulement que celles-ci n'ont pas les mêmes privilèges que les autres, sans pouvoir citer d'autres exemples que la situation que vous dites avoir vécue vous-même et, alors que vous commencez par affirmer avoir entendu parler d'autres personnes ayant rencontré des problèmes, vous êtes au final incapable de citer le moindre exemple. Finalement, interrogée sur les aides existantes dans votre pays pour les personnes ayant une orientation sexuelle différente, vous indiquez ne pas vous être renseignée, mais avoir par contre demandé des informations sur le sujet en Europe. Cependant, vos propos à ce sujet restent imprécis et vous ne savez que nommer les maisons arc-en-ciel, sans plus de détails (voir notes de l'entretien personnel, p. 18).

Le Commissariat général note, enfin, que vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'aviez personne à qui vous confier autour de vous. Cette explication ne le convainc néanmoins pas, celui-ci considérant qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez aussi peu intéressée, en plusieurs années, à un sujet aussi prépondérant dans votre vie (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17-18).

En outre, dans vos propos, vous revenez à plusieurs reprises sur la nécessité pour vous de devoir cacher qui vous êtes (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9, 15, 17, 20-21). Interrogée sur ce que vous aviez mis en place concrètement, vous citez uniquement le fait d'avoir entretenu des relations avec des hommes pour faire diversion. Néanmoins, sur ces relations, le Commissariat général ne peut que constater le manque de vécu flagrant sur votre état d'esprit et sur ce que vous mettiez concrètement en place pour les rendre crédibles, ainsi que sur la manière dont vous vous comportiez et vous sentiez dans ces relations.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle manière vous aviez vécu ces deux relations avec des hommes, vous répondez brièvement que vous faisiez avec, car vous n'aviez pas le choix. Alors invitée à détailler, concrètement, ce que vous faisiez pour rendre ces relations crédibles alors que vous ne ressentiez rien et n'étiez pas attirée par eux, vous répondez uniquement, en substance, que vous jouiez le jeu et que vous faisiez tout ce qu'un couple normal faisait sans donner le moindre détail, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (voir notes de l'entretien personnel, p. 20).

Ensuite, il vous a été donné l'occasion de revenir sur votre unique relation amoureuse avec une femme, ayant duré près de trois ans. Vos propos au sujet de cette relation ne peuvent toutefois pas être considérés comme crédibles, au vu de vos trop nombreuses lacunes. De fait, vous ne fournissez qu'une description très générale de la personne qu'est Julia, n'avez aucune information au sujet de sa famille, pas plus que sur ses relations précédentes et restez particulièrement vague quant à la manière dont elle vivait et appréhendait son homosexualité (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9, 21-22).

En outre, le Commissariat général note que vous ne fournissez que peu de détails quant à la manière dont vous avez entamé votre relation amoureuse, vous contentant de dire que Julia vous avait avoué être lesbienne, que vous aviez continué à vous rapprocher et que vous aviez fini par vous mettre ensemble. Interrogée sur ce que vous faisiez ensemble une fois en couple, vous vous bornez à dire que vous vous comportiez normalement et ne citez que quelques exemples généraux de vos activités.

Enfin, amenée à expliquer ce que vous aviez mis en place pour cacher la nature de votre relation, force est de constater que vous vous montrez une nouvelle fois très imprécise et peu à même d'illustrer valablement les précautions que vous auriez prises au cours d'une relation longue de plusieurs années. En effet, vous vous contentez de dire que vous vous comportiez comme des amies en public, sans fournir plus de détails, et que le seul moyen que vous aviez trouvé pour ne pas éveiller les soupçons avait été de vous mettre en couple avec Thibault dès lors qu'il s'était intéressé à vous et que cela aurait pu être suspect si vous aviez refusé ses avances (voir notes de l'entretien personnel, p. 22).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne lui est pas permis d'établir la réalité de l'orientation sexuelle à laquelle vous vous identifiez, rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et donc les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

Toujours au sujet de ces problèmes, le Commissariat général constate, au surplus, que vous vous montrez tout aussi peu crédible à leur sujet, achevant de venir par-là annihiler vos craintes.

Ainsi, il vous est d'abord demandé de détailler, de la manière la plus précise possible, les actions de Thibault pour vous nuire et les conséquences que cela a eues sur votre vie.

Vous commencez par dire que celui-ci avait annulé votre contrat de travail dans son magasin d'optique (voir notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général constate, à ce sujet, que vous vous contredisez avec vos propos devant l'Office des étrangers, où vous affirmiez que Thibault avait appelé votre patron et que vous aviez été licenciée après cela (voir dossier administratif). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que votre ancien compagnon était en fait intervenu auprès de votre ancien patron pour faire en sorte que vous veniez travailler avec lui au début de votre relation (voir notes de l'entretien personnel, p. 27). Force est de constater que cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général, celle-ci ne concernant aucunement le contexte dans lequel vous placiez clairement ce licenciement à l'Office des étrangers, à savoir les problèmes rencontrés après que votre relation avec Julia ait été découverte.

Pour suivre, vous invoquez des menaces incessantes à votre rencontre de la part de Thibault. Or, une fois encore, vous restez particulièrement vague à ce sujet, vous en tenant à dire qu'il vous appelait sur votre téléphone pour vous dire qu'il allait vous retrouver, qu'il vous reprochait d'avoir influencé sa sœur et qu'il s'était rendu une fois chez Merveille pour savoir si vous vous y trouviez. Le peu de détails que vous donnez au sujet d'un harcèlement que vous déclarez intense jette un peu plus le discrédit sur vos propos (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15, 23-24). En outre, si vous dites avoir déposé plainte, mais que celle-ci avait finalement été refusée, car Thibault connaissait le Commissaire, le Commissariat général constate, une nouvelle fois, le peu de précision de vos déclarations à ce propos. A ce titre, le Commissariat général constate, d'ailleurs, qu'invitée à préciser ce qui s'était passé au cours de ce volet de votre récit, vous vous en tenez à répéter les mêmes informations que lors de votre récit libre. De plus, amenée à expliquer en quoi vous aviez été maltraitée par les autorités, vous réitérez vos propos, à savoir que votre plainte avait été déchirée, qu'on vous avait accusée d'être fautive, prévenue de ne pas porter plainte ailleurs et que vous aviez été chassée. Vous confirmez ensuite avoir tout dit au sujet de ces maltraitances policières, avant que votre avocate n'intervienne pour vous rappeler de dire que vous aviez été trainée au sol. Vous ne fournissez toutefois pas plus de détails à ce sujet et répétez simplement les dires de votre avocate (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15, 23-24).

Ensuite, toujours au sujet des actions de Thibault, vous affirmez que celui-ci avait obligé sa sœur à déposer une plainte contre vous, que vous étiez dès lors recherchée et qu'on vous reprochait d'avoir abusé de Julia et de l'avoir influencée. Cependant, une nouvelle fois, certains passages de vos déclarations empêchent de croire en la véracité de cet événement. En effet, au-delà du fait que le manque de crédibilité des faits qui auraient mené au dépôt de cette plainte, la rend de facto improbable, le Commissariat général constate que vous n'avez que peu d'informations au sujet de cette plainte et considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez renseignée à aucun moment sur son contenu, sur ce que vous risquiez et sur ce qu'il en était depuis votre départ pour Cotonou il y a plus d'un

an, alors même que vous affirmez avoir toujours des contacts dans votre pays. Or, un tel désintérêt, que vous justifiez brièvement uniquement par le fait que vous aviez pris peur, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui serait effectivement recherchée au point de devoir fuir son pays et demander une protection internationale (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15, 23, 26). Le Commissariat général ajoute, qu'il n'est pas plus crédible ni cohérent que vous ayez pu quitter légalement votre pays pour le Bénin sans encombre si vous étiez effectivement recherchée (voir notes de l'entretien personnel, p. 16).

Par ailleurs, vous expliquez que Thibault avait prévenu votre famille maternelle, par l'intermédiaire de votre sœur. Vous affirmez que l'annonce de votre orientation sexuelle n'avait pas été bien prise dans votre famille et que vous aviez été rejetée par la plupart des membres de celle-ci. A nouveau, le Commissariat général constate votre manque de précision à ce sujet. Ainsi, vous restez au final très générale sur le sujet, vous en tenant à dire qu'on vous avait insultée et traitée de sorcière, avant que l'une de vos sœurs et votre oncle ne vous donnent l'occasion de vous expliquer tout en tentant néanmoins de vous contraindre à un exorcisme. En outre, au sujet de cet exorcisme, le Commissariat général relève qu'une fois encore, vous ne mentionnez cet aspect de votre parcours qu'après que votre avocate vous ait indiqué que vous aviez oublié d'en parler. Alors qu'il vous est demandé de fournir un maximum de détails sur cet événement, vous vous contentez en outre d'une description sommaire des faits, malgré les multiples relances de l'officier de protection à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 25).

Finalement, si votre départ au Bénin n'est pas remis en question par le Commissariat général, celui-ci étant corroboré par certaines des preuves documentaires déposées et analysées ci-dessous, force est de constater que ce seul départ ne peut en aucun cas venir rétablir votre crédibilité largement annihilée par les considérations posées supra. En outre, de la même manière, les raisons invoquées pour justifier votre départ pour l'Europe ne peuvent être établies, puisque basées sur des faits considérés comme non crédibles dans la présente décision.

Pour suivre, vous déposez, au cours de votre entretien personnel et après celui-ci, plusieurs documents.

Il s'agit tout d'abord, des copies de votre acte de naissance ainsi que de votre passeport congolais valide jusqu'au 05 septembre 2024 et comportant un cachet d'entrée au Bénin, le 27 août 2021 (voir farde « documents », documents n° 1 et 3). Cependant, ces documents n'ont pour vocation que de constituer des preuves de vos identité et nationalité, par ailleurs non remises en cause par le Commissariat général dans la présente décision. De plus, si le cachet apposé sur votre passeport permet d'établir que vous vous êtes bien rendue au Bénin en août 2021, ce qui n'est une nouvelle fois pas remis en question, force est également de constater qu'il ne s'agit que d'une copie partielle de votre passeport, empêchant dès lors au Commissariat général de bénéficier d'une vue globale de vos trajets au cours de la période couverte par ce document. Ainsi, ces deux pièces ne peuvent dès lors pas venir modifier le sens des considérations posées supra.

Vous déposez ensuite les copies des documents d'identité émis par la France pour les membres de votre famille paternelle y résidant, à savoir votre père, votre grand-mère, votre frère, vos oncles, vos tantes, vos cousines et vos cousins (voir farde « documents », document n° 2). Or, si ces différentes pièces viennent démontrer que vous avez bel et bien de la famille en France, cette seule information ne permet en aucun cas qu'une protection internationale puisse vous être octroyée sur cette base, celle-ci ne constituant pas, dans vos déclarations, un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef dans votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 16, 25).

Vous fournissez, enfin, les copies de plusieurs preuves d'envoi d'argent par votre père en votre faveur, entre 2017 et 2021, d'abord à destination de la République du Congo, puis du Bénin (voir farde « documents », document n° 4). Ainsi, si ces documents tendent à attester que vous ayez effectivement vécu dans ces deux pays, l'unique fait que votre père vous ait aidée financièrement, notamment pour lancer votre commerce à Cotonou et à venir en Europe (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13), ne constitue un élément suffisant ni pour établir vos craintes, ni pour modifier le sens de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 22 septembre 2022, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à

convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait bisexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce que la partie requérante mentionne « *qu'il n'y a pas encore la liberté de mariage en Guinée, que la justice n'est pas existante et qu'elle est arbitraire* », le Conseil observe que ces considérations sont manifestement étrangères à la présente affaire. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante affirme de façon très confuse avoir voulu soutenir que les homosexuels n'ont pas droit au mariage au Congo. La bisexualité de la requérante n'étant pas établie, le Conseil estime que cet argument n'est pas davantage pertinent. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les arguments liés à la situation des homosexuels au Congo et la documentation y relative. Les documents annexés à la requête ne sont pas non plus, par nature, susceptibles d'établir les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE